



Rachat facultatif

Hôpital

Nom	Prénom		
Rue, n°			
NPA, localité			
Date de naissance	Numéro d'assurance sociale		
État civil	Célibataire Partenariat enregistré	Marié/e Partenariat dissout	Divorcé/e Veuf/ve

Déclaration

Êtes-vous actuellement en incapacité de travail?	Oui	Non
Avez-vous des avoirs de libre passage (2 ^e pilier) qui n'ont pas été versés dans une caisse de pension?	Oui	Non
➔ Si oui, à combien s'élevait l'avoir à la fin de la dernière année civile?	CHF	
Avez-vous déjà exercé une activité lucrative indépendante (sans affiliation au 2 ^e pilier)?	Oui	Non
➔ Si oui, existe-t-il pour cette période des comptes ou polices de prévoyance du 3 ^e pilier?	Oui	Non
➔ Si oui, à combien s'élevait l'avoir à la fin de la dernière année civile?	CHF	
Avez-vous perçu un versement anticipé pour financer la propriété de votre logement que vous n'avez pas encore entièrement remboursé?	Oui	Non
Une partie de votre avoir de vieillesse a-t-elle été transférée à l'institution de prévoyance de votre ex-partenaire suite à un divorce?	Oui	Non
Touchez-vous une rente de vieillesse d'une autre caisse de pension ou avez-vous déjà touché un capital vieillesse?	Oui	Non
➔ Si oui, veuillez joindre une attestation de l'institution de prévoyance indiquant le montant du capital versé ou affecté au financement de la rente.		
Vous êtes-vous installé/e en Suisse au cours des cinq dernières années?	Oui	Non
➔ Si oui, avez-vous été assuré/e auparavant auprès d'une institution de prévoyance suisse? (Veuillez joindre une copie du certificat d'assurance ou du décompte de sortie)	Oui	Non
➔ Date de votre arrivée en Suisse de l'étranger		

Vous avez répondu « **non** » à toutes les questions et avez encore un potentiel de rachat : Veuillez effectuer le virement du montant souhaité depuis votre **compte personnel** sur le compte de Vorsorgestiftung VLSS, **CH23 0023 5235 3807 5701 Z**, UBS Switzerland AG. Veuillez indiquer comme motif « **rachat** » ainsi que votre **numéro d'assurance sociale**. Merci de nous retourner le formulaire signé par e-mail ou par courrier.

Vous avez répondu « **oui** » à au moins une question : Veuillez nous envoyer le formulaire ainsi que les pièces justificatives correspondantes. Nous calculerons ensuite le montant maximal de rachat possible et vous en informerons.



Informations importantes relatives au rachat facultatif

Dispositions légales

- Si vous avez perçu un versement anticipé pour l'acquisition de la propriété de votre logement, ce versement doit être intégralement remboursé avant qu'un rachat facultatif ne soit possible.
- Pendant les 3 années suivant un rachat volontaire, aucun retrait en capital n'est possible. Cette disposition concerne en particulier les versements en cas de départ à la retraite, les versements pour l'acquisition de la propriété du logement et les versements en espèces lors du début d'une activité lucrative indépendante ou du départ définitif de la Suisse.
- Les rachats pour le remboursement de versements anticipés suite à un divorce peuvent en principe être effectués à tout moment en cas de pleine capacité de travail.
- Si vous êtes venu/e vous installer en Suisse sans avoir été assuré/e auprès d'une institution de prévoyance suisse auparavant, le montant du rachat ne peut pas dépasser 20% de votre salaire annuel assuré durant les cinq premières années.
- Si une personne assurée a constitué un avoir dans le cadre du pilier 3a à la place d'un avoir LPP au titre de sa précédente activité indépendante et que cet avoir dépasse le montant maximum fixé par l'Office fédéral des assurances sociales (OASI), le montant du rachat possible est limité au montant qui dépasse cette limite.
- Si une personne qui a anticipé sa retraite a toujours ou reprend une activité lucrative, le montant du rachat est réduit de la valeur de la prestation de libre passage dont disposait cette personne au moment du départ en retraite anticipée.
- Un rachat est uniquement possible si vous disposez de votre pleine capacité de travail.

Utilisation du rachat facultatif

- Un rachat facultatif est utilisé dans l'ordre de priorité suivant :
 1. Remboursement de versements anticipés suite à un divorce
 2. Remboursement de versements anticipés perçus pour l'acquisition d'un logement
 3. Rachat des prestations de vieillesse réglementaires
-

Indications fiscales

- En vertu des arrêts 2C_658/2009 et 2C_659/2009 du Tribunal fédéral du 12 mars 2010, un versement en capital effectué dans les trois ans qui suivent un rachat est qualifié d'optimisation fiscale abusive. Par conséquent, il ne peut pas être déduit du revenu.
 - L'institution de prévoyance ne fournit aucune garantie quant à la déductibilité du rachat et ne procède pas à l'annulation du rachat si l'administration des contributions n'admet pas la déductibilité.
-

Indications administratives

- La date de valeur de l'inscription au crédit du compte de l'institution de prévoyance est déterminante pour l'attribution fiscale du rachat à une année civile. Veuillez noter que les banques sont parfois surchargées par les traitements de fin d'année et qu'il peut en résulter des retards dans l'exécution des ordres.
-

Confirmation de la personne assurée

Par ma signature, je confirme que toutes mes réponses sont véridiques et que j'ai pris bonne note des dispositions et indications relatives au rachat ci-dessus. Si les informations ne correspondent pas à la situation effective, la Vorsorgestiftung VLSS décline toute responsabilité.

Date

Signature de la personne assurée